

**Objet : GRATUITE D'ACCES A L'ENSEIGNEMENT**

**Réseaux :** Tous

**Niveaux et services :** FOND (Spéc.) / SEC (Spéc.)

**Période :** Année scolaire 2005-2006

- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement spécialisé, fondamental et secondaire subventionnés ;
- Aux Chefs d'établissement d'enseignement spécialisé, fondamental et secondaire organisés par la Communauté française ;

**Pour information :**

- Aux Organisations syndicales ;
- Aux Associations de Parents ;

**Autorité :** Direction générale de l'enseignement obligatoire

**Signataire :** Lise-Anne HANSE

**Gestionnaire :** Direction générale de l'Enseignement obligatoire

**Personne-ressource :** Jacques VANDERMEST – Tél. : 02/690 83 87

**Nombre de pages :** texte : 5 p.

**Mots-clés :** gratuité - enseignement.

Madame, Monsieur,

La présente circulaire est une mise à jour de la circulaire n°965 du 30/9/2004. Elle annule et remplace celle-ci.

J'attire votre attention sur les deux points suivants :

- le journal de classe doit être fourni gratuitement aux élèves de l'enseignement fondamental à partir de l'année scolaire 2005-2006 ;

- le Gouvernement de la Communauté française a fixé à 75 euros, pour l'année scolaire 2005-2006, le montant maximum annuel du coût des photocopies par élève dans l'enseignement secondaire.

La Directrice générale,

Lise-Anne HANSE

# GRATUITE D'ACCES A L'ENSEIGNEMENT

## 1. PERCEPTION D'UN MINERVAL

*(article 100, §1<sup>er</sup> du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, dit décret « Missions »)*

Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu.

## 1.2. EXCEPTIONS

*(article 100, §1<sup>er</sup> du décret « Missions »)*

Un minerval peut être perçu dans les cas suivants :

1) Un droit d'inscription est fixé annuellement par arrêté du Gouvernement de la Communauté française pour les élèves qui s'inscrivent en 7<sup>ème</sup> année de l'enseignement secondaire général. Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux établissements concernés *(Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement)*.

2) Un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves et les étudiants qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants des Etats membres des Communautés européennes et dont les parents ou le tuteur légal non belges ne résident pas en Belgique.

N.B. : Une circulaire du 15 décembre 1992 indique les catégories d'élèves visés au point 2) ci-dessus qui sont exemptés du paiement de ce droit d'inscription spécifique.

## 2. FRAIS SCOLAIRES AUTORISES

*(article 100, §2 et 3 du décret « Missions »)*

### A. Ne sont pas considérés comme perception d'un minerval :

1) Les achats groupés, pour autant qu'ils soient facultatifs, les frais de participation à des activités facultatives, les abonnements à des revues pour autant qu'ils soient facultatifs. *Ils sont réclamés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.*

2) **Dans l'enseignement fondamental uniquement**, les frais appréciés au coût réel afférents aux services ou fournitures suivants :

1° les droits d'accès à la piscine et aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° d'éventuelles photocopies remises aux élèves en complément des manuels scolaires ;

3) **Dans l'enseignement secondaire uniquement**, les frais appréciés au coût réel afférents aux services ou fournitures suivants :

1° les droits d'accès à la piscine et aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les photocopies distribuées aux élèves. **Le montant maximum annuel qui peut être réclamé par élève est de 75 euros** ;

3° le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;

4° le journal de classe.

### **B. Modalités de la perception des frais**

*(article 100, §4 du décret « Missions »)*

*Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11 du décret « missions » :*

*« La Communauté française, pour l'enseignement qu'elle organise, et tout pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné, veillent à ce que les établissements dont ils sont responsables prennent en compte les origines sociales et culturelles des élèves afin d'assurer à chacun des chances égales d'insertion sociale, professionnelle et culturelle. »*

*Avant le début de l'année scolaire, et à titre d'information, une estimation du montant des frais réclamés et de leur ventilation est portée par écrit à la connaissance de l'élève s'il est majeur, ou de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur.*

*Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer un motif de refus d'inscription ou d'exclusion.*

*Les pouvoirs organisateurs peuvent mettre en place un paiement forfaitaire correspondant au coût moyen réel des frais.*

## **IV. SANCTIONS**

### **1) Perception de droits excessifs**

*(article 101, §1 du décret « Missions »)*

Lorsque l'Administration dispose d'éléments indiquant qu'un pouvoir organisateur a perçu des droits supérieurs aux frais visés au point III.A, 2 et 3, elle entend le représentant du pouvoir organisateur et transmet le dossier au Ministre.

Si le Ministre estime les faits établis, il met en demeure le pouvoir organisateur de faire cesser l'infraction, en remboursant les montants trop perçus.

Si le pouvoir organisateur refuse d'obtempérer, le Gouvernement fait retrancher les montants trop perçus des subventions de fonctionnement de l'établissement en cause.

Si le trop perçu dépasse le montant des subventions de fonctionnement, le Gouvernement suspend le subventionnement de l'établissement en matière de fonctionnement comme en matière de traitement, jusqu'au remboursement intégral des trop perçus.

## **2) Perception d'un minerval**

*(article 101, §2 du décret « Missions »)*

Lorsque l'Administration dispose d'éléments indiquant qu'un pouvoir organisateur a perçu un minerval, elle entend le représentant du pouvoir organisateur et transmet le dossier au Ministre.

Si le Ministre estime les faits établis, il met en demeure le pouvoir organisateur de faire cesser l'infraction, en remboursant le minerval perçu.

Si le pouvoir organisateur refuse d'obtempérer, le Gouvernement retire pour l'année scolaire en cours, la totalité des subventions de fonctionnement de l'établissement en cause. Si le minerval perçu dépasse ce montant, le Gouvernement suspend le subventionnement de l'établissement en matière de fonctionnement comme en matière de traitement, jusqu'au remboursement intégral des minervals perçus.

---